

BVGer D-1929/2014 vom 15. Dezember 2016

Bundesverwaltungsgericht, 2016-12-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_D-1929_2014

FR: TAF D-1929/2014 du 15 décembre 2016

IT: TAF D-1929/2014 del 15 dicembre 2016

Regeste

Asile (sans exécution du renvoi)

Erwägungen

E. 1.1

En vertu de l'art. 31 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), le Tribunal connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021), dont celles rendues par le SEM en matière d'asile (cf. art. 33 let. d LTAF et 105 LAsi), qui n'entrent pas dans le champ d'exclusion de l'art. 32 LTAF. Le Tribunal est ainsi compétent pour se prononcer sur le présent recours. Il statue définitivement in casu, en l'absence de demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger (cf. art. 83 let. d ch. 1 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110]).

E. 1.2

La procédure est régie par la PA, sous réserve de dispositions particulières de la LTAF ou de la LAsi (cf. art. 37 LTAF, resp. 6 LAsi).

E. 1.3

A._____ et B._____ ont qualité pour recourir. Présenté dans la forme et le délai prescrits par la loi, leur recours est recevable (cf. art. 48 et 52 PA, resp. 108 al. 1 LAsi).

E. 2

Le Tribunal prend en considération l'état de fait et de droit existant au moment où il statue (cf. ATAF 2012/21 consid. 5.1 p. 414 s. avec réf. cit.). Il tient notamment compte de la situation prévalant au moment de l'arrêt pour déterminer le bien-fondé - ou non - des craintes alléguées d'une persécution future (cf. ATAF 2010/57 consid. 2.6 p. 828 et jurispr. cit.) ainsi que des motifs d'empêchement à l'exécution du renvoi invoqués par le recourant, que ceux-ci soient d'ordre juridique ou pratique (voir Jurisprudence et informations de l'ancienne Commission suisse de recours en matière d'asile [JICRA] 1995 no 5 consid. 6a p. 43 s. [et réf. cit.], qui est toujours d'actualité : cf. p. ex. ATAF 2012/21 susvisé). Le Tribunal constate par ailleurs les faits et applique d'office le droit fédéral (cf. art. 106 al. 1 LAsi et art. 62 al. 4 PA). Il peut ainsi admettre un recours pour un autre motif que ceux invoqués par le recourant ou le rejeter en retenant une argumentation différente de celle développée par l'autorité intimée (cf. ATAF 2014/24 consid. 2.2 p. 348 s.; ATAF 2010/54 consid. 7.1 p. 796 et ATAF 2009/57 consid. 1.2 p. 798 et réf. cit.).

E. 3.1

Ancré à l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst., RS 101), le droit d'être entendu a été concrétisé, en droit administratif, par les art. 29 ss PA. Selon ces dispositions, il comprend pour le justiciable, le droit de s'expliquer sur les faits, avant qu'une décision ne soit prise à son détriment, celui de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur le sort de la cause, celui d'avoir accès à son dossier et celui de participer à l'administration des preuves, d'en prendre connaissance et de se déterminer à leur propos. Il comprend également le droit d'obtenir une décision motivée selon l'art. 35 PA (cf. arrêt du TF 1C.505/2008 du 17 février 2009 consid. 4.1 ; ATF 133 I 270 consid. 3.1 ; ATAF 2013/23 consid. 6.1, ATAF 2010/53 consid. 13.1 ; Pierre Moor / Etienne Poltier, Droit administratif, les actes administratifs et leur contrôle, volume II, 3ème édition, 2011, p. 311 ss). Le droit d'être entendu étant de nature formelle, sa violation entraîne en principe l'annulation de la décision attaquée, indépendamment des chances de succès du recours (cf. ATF 137 I 195 consid. 2.2, ainsi que ATAF 2007/30 consid. 5.5.1 et ATAF 2007/27 consid. 10.1; cf. également PATRICK SUTTER, in: Auer et al., Kommentar zum Bundesgesetz über das Verwaltungsverfahren [VwVG], 2008, n° 16 ad art. 29 PA, et MOSER ET AL., Prozessieren vor dem Bundesverwaltungsgericht, Handbücher für die Anwaltspraxis, Tome X, 2ème éd. 2013, n° 3.110, p. 193).

E. 3.2

S'agissant plus spécifiquement de l'obligation de motiver, l'autorité n'a certes pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les faits, moyens de preuve et griefs invoqués par les parties, mais doit mentionner, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidée sur lesquels elle a fondé sa décision, de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaque en connaissance de cause (ATF 138 I 232 consid. 5.1, ATAF 2011/22 consid. 3.3 et ATAF 2008/47 consid. 3.2 p. 674 s. ; voir également à ce sujet OSAR [éd. Haupt] Manuel de la procédure d'asile et de renvoi, Berne 2016, p. 93, ch. 7.5, ainsi que le Manuel « Asile et Retour » du SEM, Berne 2016, disponible en ligne sous <https://www.bfm.admin.ch> Asile / chapitre B4, « Le droit d'être entendu », p. 14 s., ch. 2.5.5.2).

E. 3.3

Le droit d'être entendu étant de nature formelle, sa violation conduit, en règle générale, à la cassation de la décision viciée. Si l'autorité de recours constate une telle violation, elle renvoie en règle générale la cause à l'instance inférieure, qui devra entendre la personne concernée et adopter une nouvelle décision, quand bien même sur le fond celle-ci ne s'écartera pas de la solution qu'elle avait retenue lors de la décision annulée (ATAF 2010/35 consid. 4.1.1, p. 494 et jurispr. citée). Toutefois, en présence d'une telle violation, l'autorité de recours peut renoncer au renvoi de la cause à l'instance inférieure lorsque le vice est de moindre importance et peut être guéri, et que l'intéressé a été mis effectivement en situation de s'expliquer sur les faits dont il s'agit devant une autorité de recours jouissant d'une pleine cognition et examinant librement toutes les questions qui auraient pu être soumises à l'autorité inférieure (cf. ATAF 2007/30 consid. 8 p. 371 ss ; JICRA 2004 n° 38 consid. 7.1 p. 265 et JICRA 1994 n° 1 consid. 6 p. 15 ss).

E. 4.1

La Suisse accorde l'asile aux réfugiés sur demande, conformément aux dispositions de la présente loi (cf. art. 2 al. 1 LAsi). Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices

ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques (cf. art. 3 al. 1 LAsi). Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable (cf. art. 3 al. 2 1ère phr. LAsi et ATAF 2007/31 consid. 5.2 5.6). Selon la définition du terme "réfugié" donnée à l'art. 3 al. 1 LAsi, seuls revêtent cette qualité les étrangers qui sont persécutés dans leur pays d'origine ou - en ce qui concerne les apatrides - dans le pays de leur dernière résidence (cf. notamment : Walter Stöckli in : Handbücher für die Anwaltspraxis, Band VIII, Ausländerrecht, Bâle 2009, ch. 11.7 p. 526 ; Mario Gattiker, La procédure d'asile et de renvoi, Berne 1999, p. 57 ; Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés [HCR], Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève 1992, p. 22 et 26 ; Roland Bersier, Droit d'asile et statut du réfugié en Suisse, Lausanne 1991, p. 44 ; Walter Kälin, Grundriss des Asylverfahrens, Bâle/Francfort-sur-le-Main 1990, p. 34 ss ; Alberto Achermann/Christina Hausammann, Les notions d'asile et de réfugié en droit suisse, in : W. Kälin (éd.), Droit des réfugiés, Enseignement de 3ème cycle de droit 1990, Fribourg 1991, p. 27 ; Samuel Werenfels, Der Begriff des Flüchtlings im schweizerischen Asylrecht, Berne 1987, p. 329 ss). Ainsi, l'examen des motifs d'asile ne peut pas être effectué par rapport au pays de la dernière résidence du requérant si celui-ci n'est pas apatride. Autrement dit, seuls les apatrides voient, à défaut de pays d'origine, leurs motifs d'asile examinés au regard de l'Etat de leur dernière résidence. L'art. 31a al. 1 let. c LAsi, en vigueur depuis le 1er février 2014, qui prévoit la non-entrée en matière sur une demande d'asile si le requérant peut retourner dans un Etat tiers où il a séjourné auparavant, ne peut, quant à lui, entrer in casu en ligne de compte, dès lors que le SEM a renoncé à l'appliquer en entrant en matière sur la demande d'asile des intéressés, pour la rejeter ultérieurement, par décision du 7 mars 2014 (cf. dispositif, ch. 2).

E. 4.2

En l'occurrence, l'autorité inférieure n'a pas remis en cause la vraisemblance des déclarations des intéressés (cf. prononcé entrepris, consid. II, p. 3) et a admis la nationalité érythréenne de B. _____ en retenant notamment que celle-ci pouvait entreprendre des démarches pour obtenir la citoyenneté éthiopienne (cf. réponse du SEM du 21 mai 2014, p. 2 in fine). Or, faute de possibilité in casu de non-entrée en matière basée sur l'art. 31a al. 1 let. c LAsi (cf. supra), l'examen des motifs d'asile déterminants pour la reconnaissance de la qualité de réfugié selon l'art. 3 LAsi doit être mené exclusivement par rapport à l'Etat d'origine (cf. consid. 4.1 supra), soit l'Erythrée, s'agissant de la recourante. Si le SEM avait voulu retenir l'Ethiopie comme étant l'Etat d'origine réel de B. _____, par rapport auquel il convenait de déterminer les risques de persécution sous l'angle de l'art. 3 LAsi, il aurait dû expliciter les raisons pour lesquelles il ne tenait pas pour hautement probable la nationalité érythréenne alléguée de la prénommée. En n'examinant pas les éventuelles persécutions (cf. art. 3 LAsi) auxquelles la recourante pourrait ou non être exposée en Erythrée, son Etat d'origine, le SEM a dès lors violé l'obligation de motiver, composante du droit d'être entendu (cf. consid. 3.1 et 3.2 supra). En l'espèce, pareille informalité, vu sa gravité, ne peut plus être guérie par l'autorité de recours (cf. consid. 3.3 supra). Dans ces conditions, il y a lieu d'annuler le prononcé du 7 mars 2014, et de renvoyer la cause au SEM pour nouvelle décision dûment motivée non seulement sur la question de l'asile, mais aussi en matière d'exécution du renvoi (cf. art. 61 al. 1 PA). Sur ce dernier point, le Tribunal attire en effet l'attention de l'autorité inférieure qu'en cas de nouveau prononcé d'exécution du renvoi des

intéressés vers l'Ethiopie, il lui incombera, conformément à l'obligation de motiver (cf. consid. 3.2 supra), d'étoffer son argumentation en détaillant concrètement la nature des démarches à entreprendre ainsi que des obstacles notamment juridiques à surmonter (voir à ce propos, la réponse du SEM du 21 mai 2014 p. 2 in fine et let. E supra) pour que B. _____ puisse retourner et séjourner durablement en Ethiopie sans être expulsée en Erythrée et séparée ainsi de A. _____ et de ses deux enfants (ATAF 2014/13 consid. 8.1 p. 217 s.). Au regard de l'importance des intérêts en jeu en matière d'asile, ces exigences devront être respectées plus rigoureusement encore dans l'hypothèse d'une décision de non-entrée en matière concernant B. _____, rendue conformément à l'art. 31a al. 1 let. c LAsi, où ne seraient pas examinés au fond les dangers de persécutions en Erythrée allégués par la prénommée.

E. 5

En définitive, la décision querellée doit être annulée et le recours admis, par l'office du juge unique, avec l'approbation d'un second juge, vu son caractère manifestement fondé (quoique pour d'autres motifs que ceux invoqués par les recourants ; cf. art. 111 let. e LAsi et consid. 2 supra).

E. 6.1

Compte tenu de l'issue de la procédure, le présent arrêt est rendu sans frais (cf. art. 63 al. 1 et 2 PA).

E. 6.2

Conformément à l'art. 64 al. 1 PA et aux art. 7 ss du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2), l'autorité de recours peut allouer, d'office ou sur requête, à la partie ayant entièrement ou partiellement gain de cause, une indemnité pour les frais indispensables et relativement élevés qui lui ont été occasionnés. En vertu de l'art. 14 FITAF, les parties qui ont droit aux dépens doivent faire parvenir avant le prononcé un décompte de leurs prestations au Tribunal (al. 1). A défaut de décompte, l'indemnité est fixée sur la base du dossier (al. 2 [2ème phr.]). En annexe à leur mémoire du 10 avril 2014, les recourants ont joint une note d'honoraires de 1'700 francs, représentant huit heures de travail à 200 francs et 100 francs de frais administratifs. En prenant également en considération le temps nécessaire à la rédaction de la réplique du 19 juin 2014 sur la réponse du SEM du 21 mai 2014 (pour laquelle aucune note d'honoraire n'a été produite), le montant des dépens et indemnités alloué aux recourants est fixé à 2'000 francs, seuls les frais indispensables étant indemnisés. (dispositif : page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.